RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/10/2024 - 142745 - 2023 B 42798 - 982 534 125 - Biggie France Investments

JÉRÔME ROZIER
EXPERT-COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

Biggie France Investments

Société par actions simplifiée

Au capital de 0,10 euro

Siège social : 125, rue de Saussure – 75017 Paris

982 534 125 RCS Paris

Rapport du Commissaire aux Apports

SOCIÉTÉ INDIVIDUELLE - SIRET 493 543 391 00012 - APE 741C
EXPERT COMPTABLE INSCRIT AUPRÈS DE L'ORDRE DE LA RÉGION ILE DE FRANCE
[redacted] - TEL. [redacted]
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR69 493 543 391

Sommaire

1	Présentation de l'opération	3
1.1	Présentation des parties	3
1.1.1	Apporteur de l'apport partiel d'actifs	3
1.1.2	Société bénéficiaire de l'apport	3
1.2	Motifs et buts de l'opération	3
2	Nature, évaluation et rémunération des apports	4
2.1	Description des biens apportés	4
2.2	Valeur des apports	4
2.3	Rémunération de l'apport	4
2.3.1	Titres créés suite à l'apport	4
2.3.2	Aspect fiscaux	4
3	Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports.	5
3.1	Diligences effectuées	5
3.2	Appréciation de la valeur des apports	5
4	Conclusion	5

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de votre assemblée concernant l'apport en nature à votre société résultant d'un apport partiel d'actif sans commissaire à la scission, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce s'appliquant aux SAS.

L'actif net apporté est arrêté aux termes du projet d'un traité d'apport partiel d'actifs, dont une copie m'a été remise, entre d'une part, la société Biggie Holding, en qualité d'Apporteur, et, d'autre part, la société Biggie France Investments (BFI), en qualité de Bénéficiaire. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts crées par la société Biggie France Investments.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation des parties

1.1.1. L'apporteur de l'apport partiel d'actifs

La société Biggie Holding est une SAS au capital de 6 221 844 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 828 117 382 et dont l'activité est mixte, d'une part l'animation de ses filiales, d'autre part elle est spécialisées dans l'achat d'espaces publicitaires en programmatique et dans le développement d'outils techniques, algorithmiques et de productivité dédiés, dont elle assure l'activité « *Trading & Ad Tech* » objet de l'apport partiel d'actif.

1.1.2. Bénéficiaire de l'apport partiel d'actifs

Le bénéficiaire de cet apport partiel d'actif est la société Biggie France Investments, SAS au capital de 0.10 euros, dont le siège est au [redacted] et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 982 534 125.

L'Apporteur et le Bénéficiaire appartiennent au Groupe Biggie et sont soumises à un contrôle commun.

1.2. Motif et but de l'opération

Les associés souhaitent opérer une restructuration des activités Trading & Ad Tech du Groupe Biggie au sein d'une structure unique spécialisée. Ils ont donc décidé d'apporter cette branche d'activité de Biggie Holding à la société BFI qui va l'apporter, dans l'immédiateté à la société Gamned, qui sera la société ayant pour objet d'opérer les activités de Trading & Ad Tech du groupe.
Ce transfert d'activité vers la société finale, Gamned, sera opéré par apport partiel

d'actif de l'activité dans BFI puis dans Gamned.

2. Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1. Description des biens apportés

La société Biggie Holding apporte une branche autonome d'activité se composant des éléments comptables suivants (au 30 06 2024)

Actifs apportés	
Immobilisations incorporelles nettes	1 613 956 €
Passifs pris en charges	
Dettes d'exploitations	1 105 225 €
Soit un apport net de	508 731 €

2.2. Valeur des apports

La valeur de l'apport partiel d'actif a été valorisé à la somme de 4 500 000 euros reposant essentiellement sur la valeur du fonds de commerce qui est non valorisé dans les comptes de l'Apporteur.

Cette valorisation permet de calculer la valeur d'échange permettant de déterminer la rémunération en actions de la Bénéficiaire.

Cependant les sociétés étant sous contrôle commun, l'apport partiel d'actif sera comptablement, et pour la valeur d'apport, valorisé à la valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passifs apportés par application du règlement comptable n° 2019-06 du 8 novembre 2019 prévu aux articles 741 et 744 du Plan Comptable Général.

L'apport est donc réalisé à hauteur de 508 731 €.

Notre rapport porte ainsi aussi bien sur la valorisation réelle de l'apport pour la parité que sur la valeur d'apport à la valeur nette comptable.

La valeur réelle estimée de 4 500 000 euros tenant compte d'un fonds de commerce de prés de 4 000 000 euros et correspondant à deux fois le CA lié à l'activité de trading nous parait raisonnable compte tenu de l'activité de la société et du marché de Trading.

Ainsi la valeur retenue nous semble correcte pour cette opération.

Par ailleurs la valeur d'apport retenue à 508 731 € n'appelle pas de commentaire de notre part, cette valeur reposant sur les actifs et passifs de la société. L'actif incorporel ne présentant pas de dépréciation à constater au moment de notre rapport.

2.3. Rémunération de l'apport

L'apport est réalisé en une fois à titre pur et simple. L'Apporteur reçoit ainsi en rémunération de son apport 4 500 000 actions ordinaire du Bénéficiaire au nominal de 0.001€ et assortie d'une prime d'émission de 504 231 euros soit 0.11 € par actions, créées dans le cadre d'une augmentation de capital au bénéfice de l'Apporteur.

La société Biggie Holding possèdera alors en pleine propriété les 4 500 000 actions nouvelles sur les 4 500 100 actions composant le capital de la société Bénéficiaire.

2.3.1. Titres créés suite à l'apport

La société BFI va créer 4 500 000 titres nouveaux. Le capital sera de 4500.10 € divisé en 4 500 100 actions au nominal de 0.001 € chacune.

2.3.2. Aspects fiscaux

L'apport répond aux conditions pour bénéficier du régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivant du CGI ; le traité fait état des engagements des sociétés pour bénéficier de ce régime.

3. Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports.

3.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports.
- Analyser la valorisation des apports.

Nous avons travaillé sur les bilans des sociétés au 31 12 2023 et situations au 30 06 2024 des société parties prenantes de cette opération.

Nous avons obtenu l'ensemble des documents permettant d'appuyer la valorisation de l'apport partiel d'actifs

3.2. Appréciation de la valeur des apports

La valeur retenue à un montant réel de 4 500 000 euros et une valeur d'apport de 508 731 € retenu par application de la doctrine prévue en pareil cas, nous semble cohérente et raisonnable.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur réelle de l'apport s'élevant à un montant de 4 500 000 € et retenu en valeur d'apport à 508 731 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital des actions créées en rémunération de cet apport partiel d'actifs.

Paris, le 22 octobre 2024



Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE BIGGIE HOLDING A BIGGIE FRANCE INVESTMENTS

Placé sous le régime des scissions
(Article L. 236-22 du Code de commerce)

Entre :

Biggie Holding

Et :

Biggie France Investments

---

23 octobre 2024

---

ooslo
Law For Business

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE BIGGIE HOLDING A BIGGIE FRANCE INVESTMENTS

Placé sous le régime des scissions
(Article L. 236-22 du Code de commerce)

ENTRE :

1. **Biggie Holding**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 125, rue de Saussure – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 828 117 382, représentée par son Président, la société Biggie Group (*125, rue de Saussure – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 590 618*), elle-même représentée par son Président, M. Olivier Goulon,

Ci-après désignée la « **Société Apporteuse** »

ET :

2. **Biggie France Investments**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 125, rue de Saussure – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 982 534 125, représentée par son Président, la société Biggie Group (*125, rue de Saussure – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 590 618*), elle-même représentée par son Président, M. Olivier Goulon,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** » (ou les « **Sociétés** ») et individuellement une « **Partie** » (ou une « **Société** »).

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

PREAMBULE

A. Dans le cadre de la réorganisation du groupe auquel appartiennent les Sociétés (la « **Réorganisation** »), il a été convenu que la société Gamned (*société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 125, rue de Saussure – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 811 272 244*, la « **Société Bénéficiaire Finale** ») exerce l'activité « *Trading & Ad Tech* » du groupe Biggie (le « **Groupe** »).

B. En conséquence, il a été convenu que

(i) la Société Apporteuse réalise au profit de la Société Bénéficiaire l'apport de la branche autonome d'activité « *Trading & Ad Tech* » (la « **Branche d'Activité** ») (l'« **Apport** »), comprenant notamment :

- des actifs corporels et incorporels affectés à l'activité apportée,
- des droits de propriété intellectuelle y attachés,
- du matériel et du mobilier commercial.

(ii) immédiatement à l'issue de l'approbation de l'Apport par la Société Apporteuse et par la Société Bénéficiaire à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours, la Société Bénéficiaire réalise au profit de la Société Bénéficiaire Finale l'apport de la Branche d'Activité (l'« **Apport Secondaire** »).

C. Aux termes de ses décisions en date du 23 octobre 2024, l'associé unique de la Société Apporteuse a décidé :

- de renoncer, à toutes fins utiles, à la désignation d'un commissaire à la scission dans le cadre de l'Apport,
- d'autoriser le projet d'Apport soumis au régime des scissions.

D. Aux termes de ses décisions en date du 23 octobre, l'associé unique de la Société Bénéficiaire a décidé :

- de renoncer, à toutes fins utiles, à la désignation d'un commissaire à la scission dans le cadre de l'Apport,
- de désigner dans le cadre de l'Apport, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, III. du Code de commerce, M. Jérôme Rozier, demeurant [redacted] en qualité de Commissaire aux apports,
- d'autoriser le projet d'Apport soumis au régime des scissions.

E. De convention expresse, les Parties, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, conviennent de soumettre l'Apport aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, ainsi qu'à celles du présent traité d'apport partiel d'actifs (le « **Traité** »).

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

1. EXPOSE

1.1 Caractéristiques des Sociétés

1.1.1 Société Apporteuse

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 6 mars 2017 et constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

La Société Apporteuse clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.

La Société Apporteuse est une société holding d'un groupe spécialisé dans l'achat d'espaces publicitaires en programmatique et dans le développement d'outils techniques, algorithmiques et de productivité dédiés et exploite notamment, à ce titre, la Branche d'Activité « *Trading & Ad Tech* ».

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève actuellement à 6.221.844 euros, réparti en 6.221.844 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Statutairement, la Société Apporteuse a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

« ***A titre principal :***

- *La prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte, l'intermédiation financière, l'apport d'affaires, l'ingénierie et le conseil en matière financière ;*

- *Le conseil, la mise en place et la prestation de tous services à ses filiales, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique, immobilière et autre apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation ;*

- *La participation active à la conduite et au contrôle de la politique de ses filiales ainsi qu'à la définition de leur stratégie ;*

- *Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;*

Et plus généralement :

- *Toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension, le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, de souscription ou d'achat de titres ou droit de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers, ou par tout autre mode.* »

La Société Apporteuse a pour Commissaire aux comptes la société PricewaterhouseCoopers Audit (*société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483*).

La Société Apporteuse emploie 3 salariés, dont 2 alternants.

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

1.1.2 Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 19 décembre 2023 et constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

La Société Bénéficiaire clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.

Le capital social actuel de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à 0,10 euro, réparti en 100 actions, entièrement souscrites et libérées.

Statutairement, la Société Bénéficiaire a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays étrangers :

« ***A titre principal :***

- *La prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte, l'intermédiation financière, l'apport d'affaires, l'ingénierie et le conseil en matière financière,*

- *Le conseil, la mise en place et la prestation de tous services à ses filiales, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique, immobilière et autre apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation,*

- *La participation active à la conduite et au contrôle de la politique de ses filiales ainsi qu'à la définition de leur stratégie,*

- *La réalisation d'opérations de trésorerie dans les limites légales en vigueur, et notamment de toutes avances, de tous prêts à des sociétés appartenant au même groupe,*

- *Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.*

Et plus généralement :

- *Toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension, le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, de souscription ou d'achat de titres ou droit de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers, ou par tout autre mode.* »

La Société Bénéficiaire n'emploie pas de salarié, et n'emploiera pas de salarié, à la Date d'Approbation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous).

La Société Bénéficiaire n'a pas d'instance représentative du personnel.

1.1.3 Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

La société Biggie Group (*125, rue de Saussure – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 590 618*, « **Biggie Group** »), détient, directement ou indirectement, cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote (i) de la Société Apporteuse et (ii) de la Société Bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

1.1.4 Dirigeants communs de la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

Biggie Group exerce les fonctions de Président (i) de la Société Apporteuse et (ii) de la Société Bénéficiaire.

1.2 Motifs et but de l'Apport

Dans le cadre de son projet de réorganisation du groupe à la tête duquel se situe Biggie Group, cette dernière a décidé de reclasser la Branche d'Activité exploitée par la Société Apporteuse.

Il est donc envisagé de transférer la Branche d'Activité par le biais d'un apport partiel d'actifs, soumis au régime des scissions au profit de la Société Bénéficiaire afin que celle-ci puisse l'apporter à la Société Bénéficiaire Finale *via* l'Apport Secondaire.

La Branche d'Activité transférée constitue une branche complète et autonome d'activité.

Cette dernière comporte notamment les éléments suivants nécessaires à l'activité « *Trading & Ad Tech* » :

- des actifs corporels et incorporels affectés à l'activité apportée,
- des droits de propriété intellectuelle y attachés,
- du matériel et du mobilier commercial.

Le personnel afférent à la Branche d'Activité sera également transféré dans le cadre de l'Apport.

1.3 Base de l'Apport

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont décidé de soumettre l'Apport au régime juridique des scissions visé aux articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce.

L'Apport entrainera donc transmission universelle du patrimoine de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire dans les conditions ci-dessous visées.

1.3.1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Le dernier exercice social des Sociétés est clos depuis le 31 décembre 2023. Les derniers comptes sociaux des Sociétés étant clos depuis plus de six (6) mois, les Sociétés ont l'obligation d'établir une situation comptable intermédiaire. La situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse, arrêtée le 30 juin 2024 selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel de la Société Apporteuse, est désignée pour les besoins du Traité comme la « **Situation Comptable** ».

La Situation Comptable traduit les performances financières de la Société Apporteuse et de la Branche d'Activité objet de l'Apport, du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024.

La Situation Comptable a été mise à la disposition de l'associé unique de la Société Apporteuse conformément à la loi et aux règlements.

La Société Bénéficiaire a été immatriculée en date du 19 décembre 2023 et n'exerce à la date des présentes aucune activité effective.

1.3.2 Date d'effet de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que l'Apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1er janvier 2024 (la « **Date d'Effet** »).

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du Traité et réalisées par la Société Apporteuse à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date d'Approbation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des Biens et Droits Apportés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet de l'Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date d'Approbation de l'Apport, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de commerce.

1.3.3 Méthode d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

S'agissant d'une opération de restructuration interne réalisée par des sociétés sous contrôle commun, en application des dispositions du règlement comptable n°2004-03 du 4 mai 2004, homologué par arrêté du 7 juin 2004 publié au JO du 8 juin 2004, (p. 10115), modifié par le règlement comptable n° 2019-06 du 8 novembre 2019, homologué par arrêté du 26 décembre 2019, il sera retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transférés, leur valeur nette comptable à la date de la Situation Comptable.

La valeur comptable de la Branche d'Activité apportée ressort de la Situation Comptable à un montant de 508.731 euros. En Conséquence, la Branche d'Activité est apportée pour un montant de 508.731 euros.

2. DESCRIPTION DE L'APPORT

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les Conditions Suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire :

- La Branche d'Activité nécessaire à l'activité « *Trading & Ad Tech* » composée notamment des éléments suivants :
    - des actifs incorporels et corporels affectés à l'activité apportée,
    - des droits de propriété intellectuelle y attachés,
    - du matériel et mobilier commercial.

  Le personnel afférent à la Branche d'Activité sera également transféré dans le cadre de l'Apport.

- Moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire des éléments de passifs dépendant de cette Branche d'Activité, tels que ces éléments d'actifs et de passifs existeront à la Date d'Approbation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous), sous les réserves indiquées au sein du Traité,

- Etant précisé que, d'un commun accord entre les Parties, l'Apport aura lieu à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date des décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse qui approuvera l'Apport à l'expiration de délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours ou (ii) la date des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire qui approuvera l'Apport et l'augmentation de capital en résultant (la « **Date d'Approbation de l'Apport** »), avec effet rétroactif à la Date d'Effet.

La liste de l'ensemble des actifs, passifs et contrats transférés dans le cadre de l'Apport figure en **Annexe 2** du Traité (les « **Biens et Droits Apportés** »).

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

publicité, de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif au Traité, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des Sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet de l'Apport, forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

Afin de déterminer les conditions financières de l'Apport, le Président de la Société Apporteuse a décidé de se référer à la Situation Comptable.

Il est expressément convenu que le passif transmis tel que désigné ci-dessous sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.

2.1 Désignation des biens et droits apportés

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la Société Bénéficiaire qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au Traité.

2.1.1 Actif apporté

1.	Eléments incorporels visés en **Annexe 2** Immobilisations incorporelles	1 613 956 euros
2.	Eléments corporels Immobilisations corporelles	0 euros
3.	Immobilisations financières	0 euros
4.	Stocks	0 euros
5.	Valeurs réalisables et disponibles Clients et comptes rattachés Autres Créances	0 euros 0 euros 0 euros
	Soit un montant de l'actif apporté de :	**1 613 956 euros**

2.1.2 Passif pris en charge

1.	Dettes fournisseurs	719 309 euros
2.	Dettes fiscales et sociales	279 360 euros
3.	Autres dettes	106 556 euros
4.	Produits constatés d'avance	0 euros
	Soit un montant de passif apporté de :	**1 105 225 euros**

2.1.3 Actif net

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

Apporteuse à la Société Bénéficiaire (l'« **Actif Net** ») s'élève donc à :

-	Total de l'actif (a)	1 613 956 euros
-	Total du passif (b)	1 105 225 euros
Soit un Actif Net de (a – b)		**508 731 euros**

2.2 Propriété et jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Biens et Droits Apportés à titre d'apport partiel d'actifs à compter de la Date d'Effet.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux Biens et Droits Apportés.

3. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE APPORTEUSE

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées.

3.1 Charges et conditions générales de l'Apport

3.1.1 La Société Bénéficiaire prendra les Biens et Droits Apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Approbation de l'Apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés.

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Biens et Droits Apportés par la Société Apporteuse au titre de l'Apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date d'Approbation de l'Apport.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ces éléments devant être transmis dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Approbation de l'Apport, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'Apport, et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire.

3.1.2 Les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, l'éventuel passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existe à la Date d'Approbation de l'Apport, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux Biens et Droits Apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse, à la date de la Situation Comptable est donné à titre purement indicatif, et ne saurait constituer pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du Traité, ainsi que les passifs de la Branche d'Activité ayant une cause antérieure à la Date d'Effet, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date d'Effet.

3.2 Charges et conditions additionnelles de l'Apport

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

3.2.1 La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'Apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes nouvelles actions judiciaires, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux Biens et Droits Apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions. Il est précisé entre les Parties que toutes actions en justice, de quelque nature qu'elles soient, seront expressément exclues de l'Apport si elles ne portent pas sur des contrats en cours au jour de l'Apport (quand bien même ces derniers seraient directement ou indirectement rattachés à la Branche d'Activité).

3.2.2 La Société Bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les Biens et Droits Apportés ou qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la Date d'Effet.

D'une manière générale, la Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la Date d'Effet et elle rétrocédera à la Société Bénéficiaire les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la Date d'Effet.

Corrélativement, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société Apporteuse les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la Date d'Effet et elle rétrocédera à la Société Apporteuse les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la Date d'Effet.

3.2.3 La Société Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des Biens et Droits Apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

3.2.4 Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les Biens et Droits Apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3.2.5 La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'accord par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société Bénéficiaire se retrouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article L. 236-20 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Apporteuse, au lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers. Les créanciers des Sociétés, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce Traité.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'Apport.

3.3 <u>Engagements pris par la Société Apporteuse dans le cadre de l'Apport</u>

3.3.1 La Société Apporteuse s'oblige, jusqu'à la Date d'Approbation de l'Apport, à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la Date d'Approbation de l'Apport, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur des Biens et Droits Apportés en dehors

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'Apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des Biens et Droits Apportés sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'Apport.

3.3.2 Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des Biens et Droits Apportés compris dans les apports et l'entier effet du Traité. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de l'Apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3.3.3 Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la Date d'Approbation de l'Apport, tous les Biens et Droits ci-dessus Apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

D'un commun accord entre les Parties, la valeur réelle de la Branche d'Activité apporté s'élève à 4.500.000 euros. En rémunération de l'Apport, il sera attribué à la Société Apporteuse :

- 4.500.000 actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire, émises chacune au prix de 0,001 euro, soit leur valeur nominale (les « **Actions** »),

Représentant ainsi une augmentation de capital nominale de 4.500 euros, assortie :

- une prime d'apport d'un montant de 504.231 euros, soit 0,11 euro par action.

Les Actions seront créées avec jouissance à compter de la Date d'Effet, date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société Bénéficiaire et donneront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de cet exercice. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES ET CONDITION RESOLUTOIRE

Le projet d'Apport est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, l'Apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire en résulte ne deviendront définitifs (avec effet rétroactif à la Date d'Effet) qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives (les « **Conditions Suspensives** ») :

(a) Autorisation préalable des cocontractants tels que désignés en **Annexe 5**,

(b) Approbation par l'associé unique de la Société Apporteuse, de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération,

(c) Approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération,

(d) Remise du rapport du commissaire aux apports.

La réalisation de ces Conditions Suspensives sera suffisamment établie par, (i) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (a) ci-dessus, la remise de la copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse, (ii) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (c) ci-dessus, la remise du procès-verbal des décisions l'associé unique de la Société Bénéficiaire et (iii) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (d) ci-dessus, l'établissement et la remise du rapport du commissaire aux apports.

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si les Conditions Suspensives n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2024, le Traité serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

L'Apport est également réalisé sous condition résolutoire de l'absence d'approbation de l'Apport par la Société Apporteuse et par la Société Bénéficiaire à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours,

6. DECLARATIONS GENERALES

La Société Apporteuse, déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,

- que les créances éventuellement apportées sont de libre disposition, qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement,

- que les procédures d'autorisation préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Bénéficiaire (notamment par les statuts ou tout pacte extrastatutaire relatif à la Société Apporteuse) ont été régulièrement entreprises et les autorisations obtenues,

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,

- qu'elle est et sera à jour de l'ensemble de ses obligations déclaratives et contributives en matière fiscale et garantit la Société Bénéficiaire contre toute mise en cause de l'administration fiscale résultant de l'Apport sur le fondement de l'article 1684 alinéa 1 du Code général des impôts,

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés, et

- qu'elle s'oblige à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant trois (3) ans, aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

7. REGIME FISCAL

7.1 Stipulations générales

Les représentants des Sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera exposé ci-après.

7.2 Stipulations spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

7.2.1 Droit d'enregistrement et mode d'imputation du passif

Au regard des droits d'enregistrement, le représentant de la Société Apporteuse et de la Société

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

Bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301 E de l'annexe II au code général des impôts et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 301 F de l'annexe II au Code général des impôts, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme,

- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes les deux des sociétés commerciales françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Dès lors, l'Apport n'est en conséquence soumis à aucun droit d'enregistrement en application de l'article 817 du CGI.

En tant que besoin, les parties déclarent que le passif pris en charge est imputé en priorité sur la valeur des apports suivants :

- les disponibilités ;

- les créances clients et comptes rattachés ;

- les autres créances apportées ;

- les charges constatées d'avances.

7.2.2 Impôt sur les sociétés

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que l'Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions prévues à l'article 210 B du CGI (BOI-IS-FUS-20-20-03102018).

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'elles ont leur siège social en France, et que relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux, ils sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

L'Apport constituant une branche complète et autonome d'activité, les Parties décident de placer l'Apport sous le régime de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du CGI, conformément à l'article 210 B du même code.

A cet égard, la Société Apporteuse prend l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values de cession des actions de la Société Bénéficiaire reçues en contrepartie de l'Apport par référence à la valeur de la branche d'activité apportée, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures (article 210 B, 1.b du CGI).

Par ailleurs, pour assurer à l'Apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du CGI, la Société Bénéficiaire prend l'ensemble des engagements visés à l'article 210 A, 3 du CGI, et notamment :

- de reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions se rapportant à l'Apport dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport,

- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où sont portées par la Société Apporteuse les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du CGI,

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

- de se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables ou de biens qui leur sont assimilables en application de l'article 210 A, 6 du CGI reçues dans le cadre de l'Apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse,

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés au d de l'article 210 A 3 du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée, dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés par la Société Bénéficiaire d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'Apport,

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, la Société Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse,

- de se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou opérations assimilées soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de l'Apport,

- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI,

- et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables prévu par l'article 54 septies, II du CGI.

7.2.3 Taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** »)

L'Apport étant réalisé entre deux sociétés redevables de la TVA à la Date d'Effet et conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts visant les transmissions d'une universalité totale ou partielle de biens, telles que commentées par le BOFIP sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103, les livraisons de biens (transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks, transferts de biens mobiliers corporels d'investissement, etc.) ou prestations intervenant dans le cadre de l'Apport sont dispensées du paiement de la TVA.

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

Au regard de la Branche d'Activité apportée, la Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de déductions faites au titre de la Branche d'Activité. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations.

A cet égard, la Société Bénéficiaire s'engage :

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la Société Apporteuse aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi l'exploitation des biens concernés,

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement (corporels ou incorporels), de biens immobiliers et des marchandises compris dans l'Apport.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'elles inscriront le montant total, hors TVA de l'apport de l'universalité de biens à la ligne 5 (« *Autres opérations non imposables* ») de leur déclaration TVA respective (formulaire CA3) qu'elles doivent produire conformément à l'article 287 du Code général des impôts.

8. STIPULATIONS DIVERSES

8.1 Formalités

8.1.1 La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.

8.1.2 Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les Biens et Droits Apportés.

8.1.3 Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Biens et Droits Apportés.

8.2 Désistement

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les Biens et Droits Apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du Traité.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

8.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive de l'Apport, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux Biens et Droits Apportés.

8.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

8.5 Election de domicile

Pour l'exécution de l'Apport et de ses suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social des sociétés.

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

8.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'Apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

8.7 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

8.8 Signature électronique

Les Parties déclarent expressément accepter la signature du Traité, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Traité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Parties se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure le Traité.

[SIGNATURES EN DERNIERE PAGE]

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

LISTE DES ANNEXES

Annexe 2	Liste des Droits et Biens Apportés.
Annexe 5	Liste des cocontractants devant donner leur accord exprès en vue de l'Apport.

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

Annexe 2

Liste des Droits et Biens Apportés

1. ELEMENTS TRANSFERES, SANS QUE CETTE LISTE NE SOIT LIMITATIVE

1.1 Actifs incorporels (ci-après les « Actifs Incorporels »), soit :

(i) la clientèle, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche d'Activité transmise,

(ii) la propriété pleine et entière et/ou le droit d'usage de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant à la Branche d'Activité,

(iii) et les adresses e-mail éventuellement attachées au domaine,

(iv) le bénéfice des contrats et engagements servant à l'exploitation de la Branche d'Activité :

Prestataire	Outil	Date signature
Kaseya Limited	Spanning Backup Salesforce	14 juin 2022
Kaseya Limited	Spanning Backup Gsuite	22 février 2024
Apttus Corporation ("Conga")	Conga sign	25 février 2024
Alfun	Microsoft Office Gamned	11 mars 2024
Smash & Co SAS	Smash	25 janvier 2023
Adform A/S	Adform	20 décembre 2023
Digitl GmbH	[redacted]	1 février 2023
Digitl GmbH		1 février 2023
Digitl GmbH	Campaign Manager 360	1 février 2023
Google Cloud (BH)	Google Cloud (BH)	19 août 2022
DataDog	DataDog	6 janvier 2024

(v) plus généralement, tous les actifs incorporels nécessaires au commerce de la Branche d'Activité et à son exploitation.

	Valeur brute comptable (en €)	Amortissements ou provisions (en €)	Valeur nette comptable (en €)
Frais de recherche et développement	494 730	-148 419	346 311
Immobilisations incorporelles en cours	1 267 645	0	1 267 645
Total	**1 762 375**	**-148 419**	**1 613 956**

1.2 Actifs corporels (ci-après les « Actifs Corporels »), soit :

(i) l'ensemble du matériel, du mobilier commercial, et tous les autres actifs liés à l'activité de la Branche d'Activité,

(ii) plus généralement, tous les Actifs Corporels nécessaires au commerce de la Branche d'Activité et à son exploitation, sans aucune exception ni réserve :

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

	Valeur brute comptable (en €)	Amortissements ou provisions (en €)	Valeur nette comptable (en €)
Agencements et installations			
Installations techniques, matériel et outillages industriels	0	0	0
Autres installations, agencements, aménagements	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**
Matériel			
Matériel de bureau, informatique, mobilier	0	0	0
Autre matériel	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**

1.3 Contrats de travail en cours, soit :

Prénom	Nom	Department
Mohammad Raheel	AQIL	Delivery
Teresa	ASSUMPCAO RINALDI	Delivery
Axel	NKOULOU	Delivery
Thoma	CAETANO GONCALVES	Delivery
Simon	CROS	Delivery
Jeanne	DELALANDE	Delivery
Nicolas	HAVOUY	Delivery
Jeremy	HUBERT	Delivery
Florian	JEANNIN-DAUBIGNEY	Delivery
Antoine	JOUANNY	Delivery
Kylian	LEIBREICH	Delivery
Jihan	Machhour	Delivery
Baptiste	PECHERY	Delivery
Alexandre	RANDON	Delivery
Ugo	Scelles	Delivery
Mauricio	TUSSI	Delivery
Maxence	Drouhin	Developers
Laura	SAMPAOLO	Developers
Christophe	TRUONG	Developers
Jean-Michel	VILOMET	Developers
Francesca	LANTERI	KAM
Lisa Maria	SIMONETTA	KAM
Giacomo	ZAMPIERON	Sales
Yun-Ithry	GAMRANI	R&D
Jonathan	MARCOPOULOS	Technology

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

2. ÉLEMENTS NON TRANSFERES

De convention expresse entre les Parties, et nonobstant toute clause contraire, il est précisé que ne feront pas partie de l'Apport :

- Les éléments d'actifs et de passifs suivants :

1/ Actif immobilisé :

Immobilisations incorporelles :	0 euros
Immobilisations corporelles :	33 674 euros
Autres titres immobilisés :	17 052 812 euros
Autres immobilisations financières :	19 804 euros
Actif immobilisé ne faisant pas partie de l'Apport :	**17 106 290 euros**

2/ Actif circulant :

Marchandises :	0 euros
Avances, acomptes versés sur commandes :	0 euros
Créances clients et comptes rattachés :	10 786 438 euros
Autres créances :	3 773 420 euros
Capital souscrit et appelé, non versé :	0 euros
Valeurs mobilières de placement :	0 euros
Disponibilités :	87 563 euros
Actif circulant ne faisant pas partie de l'Apport :	**14 647 421 euros**

3/ Comptes de régularisation :

Charges constatées d'avance :	0 euros
Frais d'émission d'emprunt à étaler :	0 euros
Primes de remboursement d'obligations :	0 euros
Ecarts de conversion d'actif :	0 euros
Le montant des comptes de régularisation est de :	**0 euros**
Actif apporté ne faisant pas partie de l'Apport:	**31 753 711 euros**

Passif :

Provisions pour risques et charges :	176 600 euros
Dettes financières :	0 euros
Avances et acomptes reçus sur commande en cours :	0 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	2 014 635 euros
Dettes fiscales et sociales :	327 727 euros
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	0 euros
Autres dettes :	26 577 331 euros

Passif non pris en charge est d'environ : 29 096 293 euros

- Les salariés suivants :

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

Prénom	Nom	Department
Elisabeth	DURR	Finance & Admin
Celine	VARTANIAN	Finance & Admin
Théo	FERTÉ	HR
Aurélie	LARIVIERE	IT
Florine	SEGUIN	IT
Fenitra	RAZAFIMANANTSOA	Operations
Nour	Charaf	Strategy & Marketing

- toutes actions en justice, en cours au jour de l'Apport et portant sur des contrats qui ne sont pas ou plus en cours au jour de l'Apport, y compris les contrats de travail (quand bien même ces derniers seraient directement ou indirectement rattachés à la Branche d'Activité). Ces éventuelles actions en justice continueront à être pleinement assumées par la Société Apporteuse, laquelle s'engage à prendre en charge les éventuelles conséquences dommageables qui survendraient.

- tous passifs portant sur des contrats qui ne sont pas ou plus en cours au jour de l'Apport, y compris concernant des contrats de travail (quand bien même ces derniers seraient directement ou indirectement rattachés à la Branche d'Activité). Ces passifs continueront à être pleinement assumées par la Société Apporteuse.

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

Annexe 5

Liste des cocontractants devant donner leur accord exprès en vue de l'Apport

---

Néant

Docusign Envelope ID: 086EA15B-C7E9-48BA-8357-4BF24FE1EE75

Par voie électronique, le 23 octobre 2024.

[redacted]

Biggie Holding
Par : Biggie Group
Par : M. Olivier Goulon

[redacted]

Biggie France Investments
Par : Biggie Group
Par : M. Olivier Goulon